

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 octobre 2021

CD20211027_41
id. 6007

Le 27 octobre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à Mme DUCASSE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article L. 3121-14 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AIDES EN FAVEUR DE L'OFFRE DE SANTÉ EN EXERCICE COORDONNÉ LABELLISÉE PAR L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Le Département mène depuis plusieurs années une politique en faveur des établissements de santé en soutenant les projets d'investissement portés par des collectivités locales.

Ainsi, par délibération du 3 mars 2009, l'assemblée départementale a adopté une politique de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) labellisées par l'agence régionale de la santé, reposant sur l'arrêté régional portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin. Cette politique a été modifiée le 25 mars 2013 par la suppression du critère de zonage et l'intégration d'une bonification de financement destiné à favoriser la coopération entre médecins. Elle prévoit ainsi un financement des maisons de santé pluridisciplinaires à hauteur de 25 % maximum du coût HT des travaux dans la limite de 150 000 € d'aide, majorée à 30 % maximum du coût HT des travaux dans la limite de 200 000 € d'aides (en annuités) dans le cas de projets de maisons de santé pluridisciplinaires développant des collaborations avec d'autres médecins généralistes sur le territoire, notamment sous forme de pôles de santé.

En parallèle de ce dispositif ciblé sur les maisons de santé pluridisciplinaires, le Département a mobilisé sa politique en faveur de la création et réhabilitation des bâtiments communaux pour financer des espaces de santé non labellisés, portés par les communes ou des communautés de communes.

Aujourd'hui, si le maillage des structures de santé labellisées apparaît comme favorable avec notamment 11 maisons de santé pluridisciplinaires et 3 centres de santé répartis sur l'ensemble du département, l'offre de soins en Tarn-et-Garonne se caractérise quant à elle par une baisse conséquente de la démographie médicale, portant à 8,3 le nombre de médecins généralistes pour 10 000 habitants au 31 décembre 2020 (contre 9 médecins pour 10 000 habitants à l'échelle nationale). À noter que cette tendance devrait s'accroître sur les prochaines années compte tenu de l'âge moyen des médecins en activité. En effet, sur 215 médecins en activité en Tarn-et-Garonne au 31 décembre 2020, 36,7 % ont plus de 60 ans (79 médecins).

Dans ce contexte, les questions de l'accès aux soins et de l'attractivité médicale restent des enjeux majeurs pour le Département, qu'il convient de considérer en redéfinissant les contours d'une politique homogène, ambitieuse et susceptible de répondre à l'ensemble des modes d'exercice.

Dans cet objectif, il est proposé aujourd'hui de réviser la politique départementale d'intervention en :

- élargissant le type de structures labellisées éligibles aux centres de santé,

- en reconsidérant les exercices de santé non labellisés et leur modalité de financement.

De manière concomitante, il est aussi proposé de retirer « les espaces de santé non labellisés » de la liste des opérations éligibles au titre de la politique de soutien à la création et la réhabilitation des bâtiments communaux.

La politique en vigueur est ainsi modifiée :

Cas des exercices coordonnés labellisés par l'agence régionale de la santé :

Sont éligibles à ce financement les travaux et acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou réhabilitation de maisons de santé pluridisciplinaires, de centres de santé et de pôles de santé reconnus par l'agence régionale de la santé .

1^{er} cas :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes ou d'agglomération

Dépense subventionnable maximum : 600 000 € HT

Taux d'aides : 25 %

Subvention maximum : 150 000 €

2^{ème} cas :

Majoration de 30 % maximum du coût HT des travaux dans la limite de 200 000 € d'aides.

Ne sont recevables que les dossiers ayant reçu un avis favorable du comité régional de labellisation de l'agence régionale de la santé Occitanie (pour les maisons de santé pluridisciplinaires) ou une autorisation officielle délivrée par l'agence régionale de la santé (pour les centres de santé et pôles de santé).

Cas d'exercice non labellisé par l'agence régionale de la santé :

Cette disposition apparaît dans la politique de « création et réhabilitation des bâtiments communaux », qui propose un financement pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'aménagement d'espaces santé dans le cadre d'un exercice des soins hors labellisation agence régionale de la santé.

Cependant, au vu de la révision de la politique des sites labellisés par l'agence régionale de la santé présentée ci-avant, qui confirme l'engagement du Département aux côtés de l'État et de la Région sur ce type d'équipement regroupant des équipes de soins pluridisciplinaires, il convient d'encadrer le financement des sites non labellisés par l'agence régionale de la santé selon la proposition suivante :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes

Dépense subventionnable maximum : 100 000 € HT

Taux d'aide : taux calculé selon le potentiel fiscal ; pour les communautés de communes il sera appliqué le taux de la commune d'implantation de l'équipement.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission aménagement, innovation, numérique, ruralité, contractualisation,

Vu l'avis de la commission des finances, personnel, affaires générales,

Vu les délibérations du conseil départemental du 3 mars 2009 et du 25 mars 2013 relatives à la politique départementale de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, tel que détaillé ci-dessus les nouvelles modalités d'attribution des aides en faveur des établissements de santé labellisés par l'agence régionale de la santé type maisons de santé pluridisciplinaires, qui étend l'éligibilité aux centres de santé et aux pôles de santé bénéficiant d'une autorisation officielle de l'agence régionale de la santé ;

- Approuve la modification du financement des espaces de santé non labellisés financés au titre de la politique de soutien à la création et la réhabilitation des bâtiments communaux, qui prévoit de limiter la dépense subventionnable des ces équipements à 100 000 € HT, le taux d'aide appliqué reste calculé selon le potentiel fiscal de la commune ;

- Précise que les subventions départementales seront soumises à l'application du régime général financier en vigueur portant définition du versement de subvention en annuités ou en capital.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL